



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. c. Clark, 2022 CSC
49

APPEL ENTENDU : 30 novembre
2022

JUGEMENT RENDU : 30 novembre
2022

DOSSIER : 40090

ENTRE :

Ryan David Clark
Appelant

et

Sa Majesté le Roi
Intimé

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Les juges Karakatsanis, Côté, Brown, Martin et Kasirer

JUGEMENT UNANIME

LU PAR : La juge Karakatsanis
(par. 1)

No. 40090

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Ryan David Clark

Appelant

c.

Sa Majesté le Roi

Intimé

Répertorié : R. c. Clark

2022 CSC 49

N° du greffe : 40090.

2022 : 30 novembre.

Présents : Les juges Karakatsanis, Côté, Brown, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

No. 40090

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Identification — Accusé déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré — Appel formé par l'accusé contre la déclaration de culpabilité au motif que le juge du procès a fait erreur en ne donnant pas au jury une mise en garde spécifique sur les faiblesses de l'identification à l'audience par deux témoins — Conclusion des juges majoritaires de la Cour d'appel portant que les directives ont outillé convenablement le jury pour qu'il comprenne sa tâche relativement à l'évaluation de la déposition de témoins oculaires, y compris l'identification à l'audience — Déclaration de culpabilité confirmée par les juges majoritaires — Conclusion du juge dissident portant que les circonstances requéraient une mise en garde au sujet des faiblesses inhérentes à la preuve d'identification à l'audience et qu'un nouveau procès devait être ordonné — Déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [2002] 2 R.C.S. 445.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Ottenbreit, Leurer et Tholl), 2022 SKCA 36, 475 D.L.R. (4th) 659, [2022] 6 W.W.R. 659, [2022] S.J. No. 98 (QL), 2022 CarswellSask 125 (WL), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi accueilli.

Bruce K. Campbell et Edward F. Sacher, pour l'appelant.

Erin Bartsch, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE KARAKATSANIS — À l'instar du juge Leurer, dissident, nous sommes d'avis qu'une directive spécifique de type *Hibbert* (*R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [2002] 2 R.C.S. 445) était requise dans les circonstances de la présente affaire. L'appel est accueilli, essentiellement pour les motifs exposés par le juge Leurer. La déclaration de culpabilité est annulée et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelant : Legal Aid Saskatchewan, Regina Rural Area Office,
Regina.*

Procureur de l'intimé : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.